Case folio FRC 28109

N.os 198 et 233.

Au nom de la République française.

L O I S

B. 55.
N.° 483.

Relatives à la contribution foncière.

Des 8 Messidor et 5 Thermidor, an IV de la République française, une et indivisible.

1.° *LOI qui fixe le montant de la contribution foncière pour l'an IV, et détermine le mode de sa perception.*

Du 8 Messidor, an IV.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 14 Prairial :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est nécessaire d'établir promptement la contribution foncière pour l'an IV, de manière à en assurer la perception avec célérité,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Article premier.

La contribution foncière pour l'an IV, est fixée en principal et sous additionnels, à la même somme somme que l'an III.

II. Elle sera perçue sur les rôles de l'an III; la cotisation de chaque propriété sera la même.

III. Tout contribuable imposé auxdits rôles, paiera, pour chaque franc de cotisation, le prix de dix livres de blé-froment en mandats.

IV. La contribution foncière des maisons d'habitation seulement, sera acquittée, savoir, la première moitié en assignats, valeur nominale, ou en mandats, valeur d'un capital pour 30; la seconde moitié le sera en mandats.

V. Pour les besoins du service public, le Directoire exécutif pourra faire payer en grains et fourrages, la moitié de la cotisation de chaque contribuable dont les propriétés en produisent.

VI. Les livraisons seront faites dans les magasins de la République, en acquittement de la contribution, et au prix de ces denrées en 1790, dans chaque département.

VII. Les contribuables qui s'acquitteront en denrées, seront tenus de les conduire au magasin qui leur sera indiqué, pourvu qu'il ne soit point éloigné de plus de trois lieues; ils ne recevront aucune indemnité.

Le transport sera à la charge des fermiers, métayers ou colons.

VIII. La contribution qui ne sera point perçue en denrées, sera payée en valeur représentative, moitié avant le premier thermidor prochain, et le surplus avant le premier pluviose suivant.

IX. Le Directoire exécutif déterminera, d'après le besoin du service et la possibilité des livraisons, les époques des paiemens en denrées. Ils seront complétés avant le premier pluviose prochain.

X. Le Directoire exécutif fera parvenir tous les mois au Corps législatif, le tableau du prix du blé-froment dans l'étendue de la République. Le Corps législatif en fixera tous les trois mois le prix moyen; il servira de règle pour le paiement de la contribution qui n'est pas payable, ou ne sera point exigée en denrées.

XI. Pour le paiement des six premiers mois, ce prix sera fixé incessamment par le Corps législatif.

XII. Dans les cinq jours après la réception de la loi, les administrations municipales remettront à chaque percepteur un registre côté et paraphé; le percepteur y inscrira les paiemens d'à-compte faits par les contribuables.

Jusqu'au 10 messidor prochain, les assignats au-dessus de 100 livres seront reçus au trentième de leur valeur nominale.

Le registre sera vérifié tous les dix jours par un membre de chaque administration municipale.

Les paiemens faits seront transcrits sur les rôles aussi-tôt qu'ils seront en recouvrement.

XIII. Les contribuables en retard de payer dans les délais fixés, y seront contraints dans les formes ordinaires.

XIV. Les contribuables qui se trouveraient taxés au-dessus du quart de leur revenu, pourront se pourvoir à l'administration municipale de canton, qui nommera trois commissaires pour vérifier la demande; ils donneront chacun leur avis séparément et par écrit, et rapporteront procès-verbal de leur vérification, laquelle devra porter sur tous les biens du contribuable dans la commune.

L'administration municipale entendra le commissaire du pouvoir exécutif, prononcera la réduction, s'il y a lieu, et en ce cas, adressera sa délibération et les pièces à l'administration départementale, pour être confirmée, réduite ou rejetée.

XV. Les lois antérieures sur l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière, continueront à être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

XVI. Le Directoire exécutif fera imprimer et publier les états détaillés des recettes et emplois de la contribution en nature de l'an troisième.

XVII. La présente résolution sera imprimée.

Signé DEFERMONT, *président;*
ESCHASSERIAUX aîné, MAILHE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 8 Messidor, an IV de la République française.

Signé PORTALIS, *président;*
MATHIEU, DUMAS, MOISSET, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 8 Messidor, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général,* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

2.° *LOI relative aux contribuables qui ont obtenu des réductions sur leur taxe.*

B. 60.
N.° 559.

Du 5 Thermidor, an IV.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 29 Messidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe essentiellement au trésor

public de lever tous les obstacles qui peuvent s'opposer à la prompte perception de la contribution foncière;

Qu'un des moyens les plus propres à accélérer cette perception, est d'empêcher que les contribuables soient de nouveau contraints à des réclamations déjà jugées, dont la répétition multiplie et entrave le travail des administrations, en forçant les contribuables à de nouvelles démarches aussi fatigantes qu'onéreuses,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil des Cinq-cents a pris la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Nul contribuable, ayant obtenu une réduction pour cause de surtaxe de l'an III, ne pourra être contraint, pour l'an IV, au paiment d'une somme plus forte que celle à laquelle sa cotisation, pour raison de la même propriété, aura été légalement réduite en l'an III.

II. Les décharges prononcées sur le rôle de l'an III, auront leur effet pour celui de l'an IV.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé PELET (de la Lozère), *président;*
J. V. DUMOLARD, J. C. PHILIPPE-DELLEVILLE, LECLERC (de Loir et Cher), *Secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 5 Thermidor, an IV de la République française.

Signé DUSAULX, *président;*
G. DESGRAVES, HIMBERT, DURAND-MAILLANE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 5 Thermidor, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *president*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE; *et scellé du sceau de la Republique.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.